

# Remonter l'information sur les risques majeurs identifiés

## [Article 3, de la Loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile](#)

La politique de sécurité civile doit permettre de s'attaquer résolument aux risques en les anticipant davantage, de refonder la protection des populations et de mobiliser tous les moyens encourageant les solidarités.

Le taux d'insécurité systémique conduit le citoyen à considérer l'état de nécessité, défini comme suit :

[Article 122-7 CP](#) N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Les maires, face à ces rappels réguliers aux lois et codes, se verront dans l'incapacité de répondre aux questions posées, ne pourront pas faire face. Ils auront peur à leur tour de devoir répondre de leurs manquements devant l'autorité judiciaire, pour notamment « mise en danger de la vie d'autrui ». Les Maires et Préfets, qui ne sauraient faire face aux troubles, seraient potentiellement coupables à :

[Article 121-3 CP](#) Manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

[Article 223-1 CP](#) Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

## **Solution pour les maires** (code Sun Tzu)

Une solution est alors possible pour les maires qui ouvrent les yeux : alerter à leur tour, en saisissant les procureurs de la République et/ou les Juges d'instruction (conformément à [l'article 40 du code de procédure pénale](#)) pour les informer qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer le "SAV" des mesures gouvernementales qui ne tiennent pas compte de l'impact systémique de telles décisions.

Cette action est pour le bien commun. Nous devons TOUS apporter notre pierre à l'édifice.

## **Code de procédure pénale**

[Art. 40](#) toute autorité constituée (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

[Art. 16](#) Maires et adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

[Art. 73](#) Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

## Remonter l'information sur les risques majeurs identifiés

<https://www.gouvernement.fr/risques/risques-cyber>



## RISQUES CYBER

Une cyber-attaque est une atteinte à des systèmes informatiques réalisée dans un but malveillant. Elle cible différents dispositifs informatiques : des ordinateurs ou des serveurs, isolés ou en réseaux, reliés ou non à Internet, des équipements périphériques tels que les imprimantes, ou encore des appareils communicants comme les téléphones mobiles, les « smartphones » ou les tablettes. Il existe quatre types de risques cyber aux conséquences diverses, affectant directement ou indirectement les particuliers, les administrations et les entreprises : la cybercriminalité, l'atteinte à l'image, l'espionnage, le sabotage.



CYBERCRIMINALITÉ

SABOTAGE

<https://www.smlu.org/mairies.php>